



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Arras, le

DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2024 -129

**19 JUIN 2024**

**COMMUNE DE BOULOGNE-SUR-MER**

-----  
**Centre Hospitalier DUCHENNE**  
-----

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**  
-----

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

**Vu** le décret du 25 août 2023 portant nomination de M. François FLAHAUT en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 ayant autorisé l'exploitation du centre hospitalier du Docteur DUCHENNE sur le territoire de la commune de BOULOGNE SUR MER ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature ;

**Vu** la visite d'inspection du 5 juin 2023 réalisée par l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées sur le site du centre hospitalier du Docteur DUCHENNE, implanté rue Jacques Monod BP 609 à BOULOGNE-SUR-MER (62200) ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement établi le 26 mars 2024 suite à sa visite d'inspection du 5 juin 2023 précitée et transmis par courrier à cette même date au directeur du centre hospitalier du Docteur DUCHENNE, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement afin qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations dans un délai de 15 jours ;



Vu l'envoi du projet d'arrêté le 26 mars à l'exploitant qui n'a pas apporté de réponse ;

**Considérant** que lors de la visite du 5 juin 2023 et par l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- que des consignes écrites ne sont pas établies concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'évacuation du personnel.
- l'absence de plan des réseaux d'eaux pour l'ensemble du site DUCHENNE.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.7.6. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le Centre Hospitalier du Docteur DUCHENNE de respecter les dispositions de l'article 7.7.6. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

Le Centre Hospitalier du Docteur DUCHENNE dont le siège social est situé Jacques Monod à Boulogne-sur-Mer (62321) est mis en demeure de respecter, pour l'exploitation des installations classées implantées à la même adresse, les dispositions suivantes, dans les délais repris ci-après :

<b>Référence réglementaire</b>	<b>Prescription</b>	<b>Délai à compter de la notification du présent arrêté</b>
Article 7.7. 6. « Consignes générales d'intervention » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 janvier 2009	Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel [...]. [...] Ce plan d'intervention doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima : • Des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent : [...] – Les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques). [...]	2 mois

## **Article 2 :**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 4 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais.

## **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de Boulogne sur Mer et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier du Docteur DUCHENNE et dont une copie sera transmise à la mairie de Boulogne-sur-Mer.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

François FLAHAUT



### Copies destinées à :

- le Centre Hospitalier du Docteur DUCHENNE
- la mairie de Boulogne-sur-Mer
- la sous-préfecture de Boulogne sur mer
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D du Littoral)

